

Syndicat National de la Police Grand-Ducale Luxembourg a.s.b.l.



- affilié au Syndicat Professionnel de la Force Publique
- affilié à la C.G.F.P.
- affilié à l'EuroCOP
- R.C.S. Luxembourg F988

Lettre ouverte au Président de la Chambre des Députés

Monsieur Mars di Bartolomeo

Adresse retour :

Secrétariat du SNPGL
L-2957 Luxembourg

Luxembourg, le 7 février 2017

Réf : 007/2017

Objet : Débat au sujet de l'éloignement d'un lieu (Platzverweis)

Monsieur le Président,

Après une réunion de la Commission de la Force publique en date de jeudi dernier, la polémique autour de l'éloignement d'un lieu (Platzverweis), moyen de la police administrative que notre syndicat aimerait voir introduit, a de nouveau fait la une de la presse quotidienne.

Messieurs les ministres de la Sécurité intérieure et de la Justice ont fait savoir, à notre grand regret, que le Gouvernement actuel n'entend pas légiférer en la matière. Selon leurs dires, le texte actuel de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création de la Police grand-ducale (ci-après loi organique PGD), contiendrait des dispositions dans son article 37 mettant la Police parfaitement en mesure de réagir aux situations pour lesquelles le SNPGL demande l'introduction de dispositions spécifiques.

Malheureusement, le SNPGL ne peut suivre le raisonnement des ministres et tient à attirer l'attention au sujet des « arrestations administratives », que d'aucuns semblent voir introduites par le remplacement de l'article 37 de la loi organique PGD lors de la publication de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

A la lecture de la 1^{ière} phrase du 1^{er} alinéa stipulant que « (la) Police se saisit des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, et en avise immédiatement l'autorité compétente. », sur laquelle les ministres semblent s'appuyer, l'on pourrait croire à l'introduction de cette mesure de rétablissement de l'ordre ou de la sécurité publics.

Selon l'avis du SNPGL, il faut néanmoins tenir compte de certains facteurs qui ne sautent pas aux yeux à la lecture nue de cet article 37 modifié.

Le contexte de la modification de l'article 37 de la loi organique PGD en décembre 2009 était celui des personnes atteintes de troubles mentaux. Aucun passage du projet de loi 5856 afférent ne laisse supposer que c'était la volonté du législateur d'introduire une « arrestation administrative ». Au document parlementaire n°5856¹⁰, il est expliqué comme motivation de l'amendement :

« Au ler alinéa il s'agit d'aligner le texte sur le libellé nouveau de l'article 7 (1) sous 4. du projet, qui fait l'objet de l'amendement sous 1.

Par ailleurs il est profité de l'occasion pour remplacer la formulation „personnes qui par leurs agissements mettent gravement en danger des personnes ou des biens“ par celle de „personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics“, cette dernière se substituant déjà à la première citée à l'article 7 (1) du projet pour ce qui est des conditions d'intervention des autorités (bourgmestre, Police, procureur) en matière d'admission en service de psychiatrie. »

Siège social : 19, rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg

Tél : 4997-2177 Fax : 4997-2179
Internet : www.snpgl.lu E-mail : secretariat@snpgl.lu
CCPL: IBAN LU63 1111 1910 4754 0000

Et c'est là que le bât blesse. L'arrestation prévue à l'article 37 de la loi organique PGD ne visait toujours que celle de forcenés (*personnes qui par leurs agissements mettent gravement en danger des personnes ou des biens*). L'élargissement du cercle de personnes pouvant faire l'objet d'une « arrestation administrative » à toutes celles qui troubleraient l'ordre public nous semble plus que hasardeuse.

Le projet de loi 5856 est en tout cas muet quant à l'application de l'article 37 de la loi organique PGD au cas des mendiants, des SDF, de manifestants ou de hooligans qui troubleraient l'ordre public.

Peut-on de manière générale, plus que 7 ans après l'entrée en vigueur de la version actuelle de l'article 37 de la loi organique PGD, valablement donner à cet article une interprétation aussi large que le législateur n'a pas entendu lui donner au moment de son adoption ?

Plus particulièrement pour les policiers, sont-ils désormais autorisés à pratiquer, sur base de l'article 37 de la loi organique PGD, des « arrestations administratives », donc des privations de liberté pures et dures, même si tel n'était pas la *ratio legis* de cet article ?

Le SNPGL a de fortes raisons à en douter. Plutôt que de se réjouir de cette interprétation extensive qui est désormais faite de l'article 37 de la loi organique PGD, le SNPGL l'appréhende dès lors avec les plus grandes réticences.

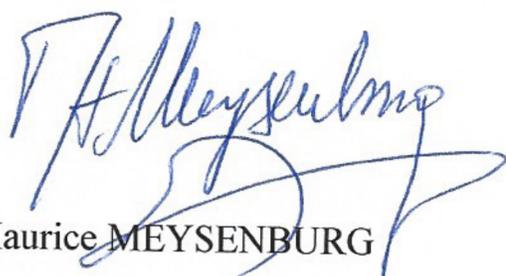
En effet, si l'article 37 de la loi organique PGD devait à présent, en dehors de toute modification législative, être appliqué tel que préconisé, les critiques et problèmes liés aux nouvelles « arrestations administratives » ne vont pas manquer de s'abattre sur la Police grand-ducale en général, et sur nos membres policiers en particulier.

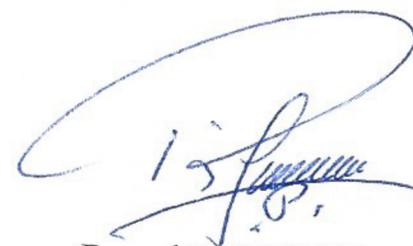
Il y lieu d'éviter absolument que des policiers puissent être amenés à appliquer des mesures coercitives à l'encontre de citoyens, si ces mesures ne sont pas tout à fait étanches.

Il nous semble de notre devoir de vous faire part de ces réflexions, afin qu'elles puissent servir au dénouement de la problématique et, tel est notre espoir, résulter dans l'introduction de dispositions légales claires et sans équivoque. L'éloignement d'un lieu (*Platzverweis*), tel qu'une interdiction de stade pour des hooligans ou l'éloignement d'un toxicomane d'une école, en constitue, à notre avis, une composante moins forte qu'une arrestation pure et dure, qui mérite une discussion honnête au niveau politique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Pr. Le conseil d'administration,


Maurice MEYSENBURG
Secrétaire général ff


Pascal RICQUIER
Président